

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 24 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

DÉCISION N° 7765/ARM/EMA/DORH

modifiant la décision N° 7764/DEF/EMA/PERF/BORG du 26 novembre 2015 relative au centre militaire d'observation par satellites.

Du 23 mai 2022

DÉCISION N° 7765/ARM/EMA/DORH modifiant la décision N° 7764/DEF/EMA/PERF/BORG du 26 novembre 2015 relative au centre militaire d'observation par satellites.

Du 23 mai 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 0 1 0 5

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Décision N° 7764/DEF/EMA/PERF/BORG du 26 novembre 2015 relative au centre militaire d'observation par satellites.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant création et organisation du commandement de l'espace (JO n° 208 du 7 septembre 2019, texte n° 9),

Décide :

Art. 1^{er}. La décision du 26 novembre 2015 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 4 de la présente décision.

Art. 2. Les dispositions du point 2. **RATTACHEMENT-SUBORDINATION** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. **RATTACHEMENT-SUBORDINATION**

- Le commandement de l'espace (CDE) commande les capacités spatiales militaires françaises et coordonne l'emploi des moyens nécessaires ;
- La sous-direction des opérations (SDO) de la direction du renseignement militaire (DRM) exerce le contrôle opérationnel des moyens spatiaux de recueil de données, le CMOS recevant délégation pour exercer le commandement tactique desdites charges utiles. » .

Art. 3. Les dispositions du point 3. **ORGANISATION INTERNE**, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. **ORGANISATION INTERNE**

Le CMOS est stationné sur la base aérienne 110 de Creil et dispose d'une section permanente auprès du centre national d'études spatiales (CNES) à Toulouse.

L'organisation du CMOS fait l'objet d'une instruction de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace établie en concertation avec l'état-major des armées, le directeur du renseignement militaire, et en ce qui les concerne, l'état-major de l'armée de terre et l'état-major de la marine. L'instruction n'est pas publiée.».

Art. 4. Les dispositions du point 4. **EFFECTIFS**, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. **EFFECTIFS.**

Le référentiel des effectifs en organisation (REO) du CMOS est déterminé par l'état-major de l'armée de l'air de l'espace, sur proposition du CDE.».

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,*

Eric CHARPENTIER.